



Arrêté de voirie Portant occupation du domaine public routier temporaire par la société ARV

Date d'occupation sur la D275 : du 04 au 19 juillet 2024

Objet des travaux : Pose d'un ralentisseur en le cimetière et le lotissement « Les Bastides »

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande par mail en date du 30 juin 2024, effectuée par M. Francis SAVINEAU, gérant de l'entreprise **ARV Aménagements Routiers Varois** sise 220 chemin du Pételin, lieu-dit le Villard, 83340 LE THORONET.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour faciliter le déroulement des travaux prévus du 04 au 19.07.2024 pour la réalisation d'un petit plateau ralentisseur entre le cimetière et le lotissement « Les Bastides ».

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1 Travaux

Pour tenir compte de la réalisation d'un petit plateau ralentisseur par l'entreprise ARV du 04 au 19.07.2024 entre le cimetière et le lotissement « Les Bastides » sur la D275.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation

La départementale 275 sera fermée à la circulation le temps des travaux.

L'entreprise ARV a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue la journée.

L'entreprise ARV devra laisser un passage sécurisé pour les piétons.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur pendant l'année 2024 telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté

interministériel du 06 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

ARTICLE 3 : Exploitation, entretien et maintenance

Le pétitionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le pétitionnaire informera la commune des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place. La présente autorisation est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune des Mayons

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune des Mayons. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de la réponse de la commune, si un recours administratif gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Fait à Les Mayons, le 01^{er} juillet 2024

Le Maire, Michel MONDANI



Diffusion :

- La Sté ARV pour attribution ;
- La commune des Mayons pour affichage ;
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var pour attribution.
- Département pour attribution.